

Discipline – Dignité – Lettres injurieuses adressées à des magistrats – Usage de la qualité d’avocat dans des communications privées – Utilisation d’une adresse de courriel non sécurisée – Usage abusif du titre de spécialiste – Envois mettant en cause des tiers de façon injurieuse – Non-exécution des injonctions du bâtonnier - Suspension (1 mois).

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline des avocats des Barreaux
du ressort de la Cour d'appel de Liège

C.D. 2021-04

C.D. 2021-05

Sentence du 27 octobre 2021

S E N T E N C E

EN CAUSE DE : **Monsieur Farid,**

Comparaissant assisté par Maître Stéphane, avocat au
barreau de Liège-Huy.

Vu la convocation à comparaître adressée à Maître Farid sous pli recommandé du 4 mai 2021 pour l'audience du 20 mai 2021 dans le dossier référencé C.D.2021-04.

Vu la convocation à comparaître adressée à Maître Farid sous pli recommandé du 4 mai 2021 pour l'audience du 20 mai 2021 dans le dossier référencé C.D.2021-05.

Vu le procès-verbal de l'audience du 20 mai 2021, dont il ressort essentiellement que :

- Maître Farid n'était ni présent, ni représenté.
- Maître P. a été entendu en sa qualité de conseil de la sa MULE, partie plaignante dans le dossier référencé C.D. 2021-05.
- Maître D., enquêteur, a été entendu en son rapport dans les deux dossiers.
- Le Conseil de discipline a pris les deux dossiers en délibéré et fixé la date du prononcé au 24 juin 2021.

Vu le dossier disciplinaire constitué dans les deux dossiers par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège – Huy.

Vu le courrier adressé le 17 mai 2021 par Maître FARID à Monsieur le Président du Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège.

Vu la sentence prononcée le 24 juin 2021 ordonnant la jonction de deux procédures référencées C.D.2021-04 et C.D.2021-05 et ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 29 septembre 2021.

Vu l'omission, à sa demande, de Me FARID du Tableau des avocats du barreau de Liège-Huy.

Vu le procès-verbal de l'audience du 29 septembre 2021 dont il ressort essentiellement que :

- Monsieur Farid était présent, assisté de son conseil Maître Stéphane ;
- Monsieur Farid a pris acte de la modification du siège du Conseil de discipline et aucune objection n'a, à ce sujet, été formulée à l'occasion de la reprise des débats ;
- le Président a rappelé les faits et les préventions reprochées à Monsieur FARID ainsi que le contenu de la sentence du 24 juin 2021 ;
- Monsieur FARID et Maître STÉPHANE ont été avisés de l'absence à l'audience de l'enquêteur, dûment excusé et n'ont pas formulé d'objection ou de remarques à propos de cette absence ;
- Maître STÉPHANE a confirmé avoir pris connaissance du dossier disciplinaire et notamment du rapport de l'enquêteur ;
- Maître STÉPHANE a été entendu dans ses arguments pour l'ensemble des préventions mises à charge de Monsieur FARID ;
- Maître STÉPHANE, au nom de Monsieur FARID, a confirmé que ce dernier ne conteste pas, dans leur majorité, les préventions et a sollicité la clémence du Conseil de discipline, étant entendu qu'à propos de la prévention reprochée dans le dossier référencé C.D.2021-04 en lien avec la relation épistolaire entretenue par Monsieur FARID et Madame le Juge de paix de Huy 1, il se réfère à la sagesse du Conseil de discipline ;
- Monsieur FARID a pris la parole en dernier ;
- Le Conseil de discipline a pris l'affaire en délibéré et fixé la date du prononcé au 27 octobre 2021.

A. OBJET DES CONVOCATIONS DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

1. Maître Farid a été convoqué devant le Conseil de discipline en application de l'article 458 § 2 du Code judiciaire.

2. Dans le dossier référencé C.D. 2021-04, la convocation du 4 mai 2021 contient les éléments suivants :

« Il me paraît résulter du rapport du conseiller instructeur que Me Farid a enfreint nos règles déontologiques et porté atteinte à l'honneur de l'Ordre des avocats ainsi qu'aux principes de dignité et de probité inscrits à l'article 455 du code judiciaire.

Plus précisément, il peut être reproché à Me Farid :

- *la violation de l'article 4.10 § 3 du code de déontologie de l'avocat, en ce que « l'avocat dispose, pour le traitement de sa correspondance électronique, d'une adresse électronique individuelle sur une installation dont l'équipement et la configuration sont conformes aux standards de sécurité et de pérennité généralement adoptés par les professionnels ainsi que d'une assistance compétente pour la maintenance du serveur de courrier électronique. »*

Le barreau de Liège-Huy recommande, en application de cet article, de ne pas recourir aux adresses gratuites (style hotmail, gmail) dont le contenu est régulièrement scanné.

Me Farid utilise une adresse professionnelle non sécurisée, à savoir « Farid@hotmail.com ». Après l'ouverture de l'enquête disciplinaire, il a pris contact avec le directeur de l'Ordre, Monsieur Eric Franssen, pour mettre son adresse mail en conformité avec les règles déontologiques. Il a fait choix de l'adresse « x.Farid@avocat.be » qui a été activée ce 22 mars 2021. Une vérification de l'usage de la messagerie appropriée pour Me Farid devra être opérée après le 6 mai 2021.

- *la violation de l'article 1.2 du code de déontologie de l'avocat, en ce que l'avocat est tenu des devoirs suivants :*

(d) la dignité, la probité et la délicatesse qui font la base de la profession et en garantissent un exercice adéquat ;

(e) la loyauté tant à l'égard du client qu'à l'égard de l'adversaire, des tribunaux et des tiers ;

(h) la contribution à une bonne administration de la justice ;

(i) le respect de l'honneur de la profession ;

(j) le respect des règles et autorités professionnelles.

Il est rappelé dans le recueil des règles professionnelles du barreau de Liège-Huy (Edition 2021 – page 622) que « lorsqu'un avocat a, professionnellement, des raisons de se plaindre d'un magistrat, il doit préalablement s'adresser au bâtonnier, lequel prendra éventuellement contact avec le chef de corps dont dépend le magistrat en cause. Si l'avocat est chargé d'une procédure contre un magistrat, il doit, préalablement à l'introduction de ladite procédure, solliciter l'autorisation du bâtonnier ».

En l'espèce, les faits reprochés à Me Farid le sont dans le cadre de l'exercice de sa profession et non dans le cadre de sa vie privée, et rentre dès lors clairement et intégralement sous le champ d'application de tous les articles du code de déontologie régissant la profession d'avocat.

- 1) Relativement à l'assertion de Me Farid selon laquelle « le criminel tient le disciplinaire en l'état » (mail du 11 mars 2021 – pièce II.8), il est rappelé l'arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2016 soulignant l'indépendance de l'action disciplinaire¹ : « Il n'existe pas de principe général de droit selon lequel la procédure pénale relative à des faits constituant le fondement d'une procédure disciplinaire suspend la poursuite de la procédure disciplinaire.*
- 2) Relativement à l'obligation de probité (art.1.2.d) et par analogie, il a été disciplinairement jugé que le fait de prêter son concours à des actes susceptibles de*

¹ Cass., 18/02/2016, juridat.be, RG n° D.14.0016.N.

constituer une fraude aux droits d'un tiers, constitue une violation du devoir de probité (L.B., mai 1979, p. 183).

- 3) *Relativement au devoir de délicatesse, il est rappelé que : « l'avocat ne se livre pas au chantage. Toutefois, la menace d'une plainte directement en rapport avec l'objet du litige, et droit légitime du client, est licite².*
- 4) *Relativement à l'exigence de loyauté à l'égard des tribunaux (article 1.2-e), mais également, de façon générale, celle de la dignité et de la délicatesse dans l'exercice de la profession, il y a lieu de retenir les trois courriels adressés à Madame le Juge de Paix de Huy I, qualitate qua, en réponse à l'interpellation de cette dernière formulée par email du 17 février. (pièces II.2.12 à 15)*

Des emails subséquents ont encore été adressés à Madame le Juge de Paix le 20 février ainsi que le 23 février à 11h29, 11h58 et 17h39 qui semblent attester d'un courroux apparent de Me Farid, en l'absence de réponse à ses précédents emails à la Juge de Paix. (pièces II.2.16 à 19)

En effet, on y relève, à titre d'exemple :

- *Email 23/02, 11h29 : « (...) Vous avez aussi négligé de répondre d'une manière quelconque à mes courriels qui étaient pourtant très clairs. Bref, vous vous laissez guider par des préjugés insupportables.*

(...) Bref, votre comportement est surprenant, pour ne pas dire plus. J'attire votre attention sur les préventions d'injures, de calomnies et/ou diffamations. Si je devais déposer plainte contre vous, compte tenu des éléments de cette affaire, sachez que je n'hésiterais pas un instant ! A bon entendeur, salut ! » (pièce II.2.17)

- *Email 23/02, 11h58 : « (...) Je reviens sur mon premier courriel de cette fin de matinée.*

(...) En 37 ans de carrière, je n'ai jamais rencontré un magistrat tel que vous, qui se laisse guider par des préjugés, que toutes les données du litige rendent totalement vains.

Croyez bien que je ne l'oublierai pas ! » (pièce II.2.18)

- *Email 23/02, 17h39 : « (...) Vous n'avez pas répondu à mon premier courriel de ce jour.*

Des excuses de votre part aurait permis de classer cette affaire.

² Conseil de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles, 5 janvier 1988 – Recueil des règles professionnelles du Barreau de Liège-Huy, Anthemis, 2021, p. 353).

Vu l'absence de celles-ci, je vais par conséquent déposer une plainte déontologique entre les mains du président, outre une information, si non une plainte pénale, entre les mains de Monsieur le Procureur général.

Vous avez cherché le conflit. Vous allez être servie ! » (pièce II.2.19)

Enfin, il faut rappeler que lorsqu'un avocat a, professionnellement, des raisons de se plaindre d'un magistrat, il doit préalablement s'adresser au Bâtonnier, lequel prendra éventuellement contact avec le chef de corps dont dépend le magistrat en cause.³

5) *Relativement à l'exigence de loyauté, mais également de dignité et de délicatesse, à l'égard des tiers et particulièrement des forces de police de la Ville de Huy, il y a lieu de retenir que :*

- *Me Farid a souligné que la tentative de violation de domicile n'était pas punissable ; (pièce II.2.7)*
- *si la tante de son client confirmait le vol, la police pourrait être également soupçonnée ; (pièce II.2.6)*
- *ne recevant pas l'autorisation émanant de Madame H. sur base de laquelle les forces de police avaient pénétré l'immeuble de cette dernière, Me Farid en déduit que cette preuve n'existe pas et qu'il allait en informer le juge d'instruction saisi de cette affaire ; (pièces II.2.8 et II.2.9)*
- *aucune décision n'octroyant la qualité d'administrateur de biens au profit du client de Me Farid ou de ce dernier n'a été produite dans la mesure où ni lui, ni son client, n'ont jamais eu cette qualité.*

6) *Par rapport aux mêmes exigences à l'égard des tiers encore et particulièrement du serrurier, il y a lieu de retenir des pièces produites par Me Farid lui-même, l'existence de contacts directs entre lui et le premier serrurier contacté par son client pour forcer le domicile de Madame H.:*

- *« Vous engagez très clairement votre responsabilité en refusant d'intervenir à la demande du propriétaire, Monsieur B.*

Si vous ne changez pas IMMEDIATEMENT d'avis, vous risquez fort de recevoir du papier timbré.

- *Si vous ne suivez pas IMMEDIATEMENT les instructions de Monsieur B., celui-ci pourra engager votre responsabilité. D'une part, il fait actuellement très froid et il n'est pas certain que le chauffage fonctionne de manière adéquate. D'autre*

³ Recueil des règles professionnelles, op.cit., p.622

part, si un vol venait à survenir, vous pourriez, le cas échéant, voir votre responsabilité engagée.

En toute hypothèse, je vous couvre. Ceci dit, il n'y a, bien sûr, aucune chance que vous soyez inquiété à la suite du changement de la serrure. » (emails au serrurier Le Talon d'Achille des 10/02, 12h04 et 14h14). (pièce I.2.2 – Annexe dossier répressif)

Par ailleurs, le devoir de loyauté impose également à l'avocat de déconseiller à son client un quelconque comportement illicite⁴.

7) A l'égard des tiers encore et particulièrement du responsable de la banque BNP PARIBAS FORTIS, il y a lieu de retenir :

- la prise de contact directe par Me Farid pour compte de son client et ce aux fins d'obtention des informations auprès du banquier de la dame H., lequel banquier est également soumis à un secret professionnel ;*
- la mention faite par Me Farid, à défaut de réponse de la banque, de « demander au juge d'instruction de vous demander ces informations et, le cas échéant, de faire une « visite » à votre banque ». (pièce II.2.30)*

8) A l'égard des tiers toujours, et particulièrement du responsable du home Résidence Notre Dame, il y a lieu de retenir :

- pour l'obtention des informations sollicitées, Me Farid a affirmé que la banque BNP PARIBAS FORTIS lui avait confirmé oralement les détournements commis par la dame M. ; (pièce II.2.34)*
- de même, Me Farid a affirmé que les forces de police de la zone de Huy lui avaient également confirmé, par écrit, les retraits d'argent en liquide réalisés par son client et Madame H. sur le compte de cette dernière, ce qui ne ressort d'aucune pièce du dossier. (pièce II.2.34)*

Il y a lieu également de retenir que le comportement et les actes posés par Me Farid ont fait l'objet d'un premier dossier disciplinaire renvoyé ce jour au conseil de discipline, sous ma référence ED.2019-0525#2019-0498.

Pour ces nombreux motifs, je vous remercie de bien vouloir convoquer Maître Farid devant le conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège selon les termes de l'article 459 du code judiciaire ».

⁴ Recommandation du 22 juin 2004 sur le devoir de loyauté de l'avocat et Conseil de Discipline, Bruxelles, 10 juin 2016 ; op.cit., p.361-367.

3. Dans le dossier référencé C.D. 2021-05, la convocation du 4 mai 2021 contient les éléments suivants :

« Il me paraît résulter des rapports ci-joints du conseiller instructeur que Maître Farid a enfreint nos règles déontologiques, porté atteinte à l'honneur de l'Ordre des avocats ainsi qu'aux principes de dignité et de probité inscrits à l'article 455 du code judiciaire.

Plus précisément, il peut être reproché à Maître Farid :

- *un manquement aux articles 4.63 et suivants du code de déontologie :*

Maître Farid ayant fait usage du titre de spécialiste en droit des affaires alors qu'il n'est pas habilité par le conseil de l'Ordre à porter ce titre (farde III - pièce 25) ;

- *un manquement à l'article 1.2(d)(e)(f)(g)(h)(i)(j) du code de déontologie :*

Maître Farid a manqué de réserve, de dignité, de prudence et de circonspection à l'égard de la société MULE, dans ses (très nombreux) écrits et notamment dans sa note du 28 octobre 2019 (idem que celle du 27 octobre 2019 transmise par mail du 29 octobre 2019) (farde I - pièce 12) et celle du 19 novembre 2019 (idem que celle transmise par courrier du 14 novembre 2019 à la FSMA) (farde 1- pièce 12).

A cet égard, il y a lieu de rappeler que :

« L'avocat, en raison même du caractère de sa profession, de l'expérience qu'elle lui procure et des responsabilités qu'elle engendre, a pour devoir de faire preuve dans les actes de sa vie privée, de plus de prudence et de circonspection qu'un simple particulier, il ne peut jamais oublier les termes de son serment qui le lient pour tous les actes de sa vie ; il doit toujours se souvenir qu'il appartient à un Ordre et que ses actes peuvent, lorsqu'il s'écarte des règles de l'honneur et du devoir, compromettre l'Ordre en même temps que lui-même. »⁵

Même si Maître FARID n'a plus fait référence à sa qualité d'avocat dans ses communications ultérieures, il n'en demeure pas pour autant délié de ses obligations déontologiques.

- *un manquement aux articles 7.7 et 7.13 du code de déontologie :*

Maître Farid en donnant une « large publicité » à ses écrits, a manqué à son devoir de dignité (article 7.7, 1°) et de modération dans ses propos et commentaires ; son devoir de délicatesse (article 7.7, 2°) en tenant des propos offensants à l'égard de la société

⁵ « La discipline des avocats ». Chronique de jurisprudence 2012-2016, JT 2017, p. 508, Larcier ; Cons. Disc. Appel, 20 février 2013, JLMB 2013/11, p. 656 ; Cons. Disc. Appel, 19 novembre 2014.

MULE et de ses membres, et en portant atteinte à la présomption d'innocence. De part ces faits et son comportement, Maître Farid a contrevenu à l'article 7.13 du code de déontologie.

- *Un manquement à l'article 1.2(j) du code de déontologie :*

Maître Farid n'a pas cessé ses communications malgré mon injonction du 20 novembre 2019 (farde III – pièce 22) suite à notre entretien au bâtonnat du même jour, bien que Maître Farid ait confirmé par mail du même 20 novembre 2019 (farde III – pièce 23) se conformer à mon injonction, et malgré mon rappel du 4 décembre 2019 (farde III – pièce 30) et encore ce 27 janvier 2021 (farde II - pièce 24).

Il y a lieu également de retenir que le comportement et les actes posés par Maître Farid ont porté préjudice à la société MULE et à ses membres dirigeants, qui font l'objet d'une enquête administrative sur la base notamment des deux dossiers qui ont été ouverts par le parquet suite aux envois précités de Maître Farid. Ceux-ci, bien que classés sans suite, sont tout de même pris en considération par le Ministère de l'Intérieur au titre de « renseignements » et ont évidemment un poids particulier du fait de la « qualité » de la personne qui les a dénoncés. Maître Farid, par son attitude, a occasionné un préjudice d'image à l'homme public, mais également a eu un impact, difficilement quantifiable à ce stade, sur les activités professionnelles de Monsieur F. et des sociétés qu'il administre. (cfr courriel de Me C. du 29/09/2020) (farde II – pièce 2)

Pour ces motifs, je vous remercie de bien vouloir convoquer Maître Farid devant le conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège selon les termes de l'article 459 du code judiciaire ».

B. PROCEDURES D'ENQUETES

B.1. DOSSIER C.D.2021-04

Le 8 mars 2021, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Liège-Huy a décidé d'ouvrir d'office une enquête disciplinaire à charge de Monsieur FARID, l'a informé par écrit de l'ouverture de l'enquête, a mis à sa disposition le dossier disciplinaire pour consultation et a désigné un enquêteur.

Après avoir accepté sa mission le même jour, l'enquêteur a proposé à Monsieur FARID d'être entendu ; après divers échanges entre eux, Monsieur FARID a décliné la proposition de l'enquêteur qui a en conséquence poursuivi sa mission sous la forme d'un examen des dossiers disciplinaires constitués par les autorités de l'Ordre et sous la forme de diverses investigations à propos de l'adresse électronique utilisée par Monsieur FARID.

L'enquêteur a clos son rapport le 6 avril 2021.

B.2. DOSSIER C.D.2021-05

Le 21 novembre 2019, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Liège-Huy a décidé d'ouvrir une enquête disciplinaire à charge de Monsieur FARID, l'a informé par écrit de l'ouverture de l'enquête et a désigné un enquêteur ; celui-ci a invité Monsieur FARID à s'expliquer sur cette plainte à l'occasion d'un entretien qui s'est déroulé le 19 décembre 2019 et a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal ; s'en sont suivis divers échanges entre l'enquêteur, la plaignante et Monsieur Farid ainsi que divers devoirs d'instruction et notamment un entretien avec le représentant de la plaignante le 3 février 2020 qui a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Le 29 octobre 2020, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Liège-Huy a chargé l'enquêteur d'une enquête disciplinaire complémentaire à charge de Monsieur FARID qui a été informé par écrit de l'ouverture de cette enquête complémentaire ; l'enquêteur a invité Monsieur FARID à s'expliquer sur la plainte complémentaire.

En raison de la crise sanitaire, l'enquêteur a proposé à Monsieur FARID de faire valoir ses arguments à l'occasion d'une visioconférence.

S'en sont suivis divers échanges entre le Bâtonnier, l'enquêteur et Monsieur FARID en lien notamment avec une injonction adressée par le Bâtonnier à Monsieur FARID.

L'enquêteur a clos son rapport complémentaire le 13 avril 2021.

C. DISCUSSION

C.1. DOSSIER C.D.2021-04

Par la convocation qui lui a été adressée le 4 mai 2021, Monsieur FARID est poursuivi pour avoir enfreint les règles déontologiques du Barreau et porté atteinte à l'honneur de l'Ordre des avocats ainsi que les principes de dignité et de probité inscrits à l'article 455 du Code judiciaire.

La convocation se réfère en outre et plus particulièrement aux articles 4.10 § 3 et 1.2. (d), (e), (h), (i) et (j) du Code de déontologie.

Il résulte du dossier disciplinaire et particulièrement des éléments objectifs recueillis par l'enquêteur que Monsieur FARID a effectivement méconnu ces dispositions :

- en utilisant durant une certaine période jusqu'au 22 mars 2021 une adresse électronique non-conforme ;
- en adressant à un magistrat des correspondances témoignant de manquements à ses obligations de dignité, de probité et de délicatesse ainsi qu'à son devoir de contribuer à une bonne administration de la justice dans le respect des règles et autorités professionnelles ;

- en adressant des correspondances à des tiers témoignant d'un manque de loyauté et de délicatesse.

Les éléments constitutifs des infractions reprochées se retrouvent dans l'ensemble des correspondances jointes au rapport de l'enquêteur, en particulier celles auxquelles se réfère la convocation du 4 mai 2001.

A l'audience du 29 septembre 2021, le conseil de Monsieur FARID a confirmé que ce dernier ne contestait pas les préventions faisant l'objet du dossier C.D.2021-04, étant précisé que pour le reproche lié au « *dossier relatif à Madame le Juge de paix, il se réfère à la sagesse du Conseil de discipline* ».

Le Conseil de discipline constate que Monsieur FARID a multiplié les envois à ce magistrat, envois qui sont autant d'éléments constitutifs de l'infraction qui lui est reprochée, s'exprimant notamment par ces mots : « *Vous avez (...) négligé de répondre d'une manière quelconque à mes courriels qui étaient pourtant très clairs. (...) Vous vous laissez guider par des préjugés insupportables* » ou encore « *Votre comportement est surprenant pour ne pas dire plus. J'attire votre attention sur les préventions d'injures et de calomnies et/ou diffamations. Si je devais déposer plainte contre vous, compte tenu des éléments de cette affaire, sachez que je n'hésiterais pas un instant ! A bon entendeur, salut !* » ou encore « *En 37 ans de carrière, je n'ai jamais rencontré un magistrat tel que vous, qui se laisse guider par des préjugés, que toutes les données du litige rendent totalement vains. Croyez bien que je ne l'oublierai pas !* » ou encore « *Vous n'avez pas répondu à mon premier courriel de ce jour. Des excuses de votre part auraient permis de classer cette affaire (...). Je vais par conséquent déposer une plainte déontologique entre les mains du président (...) outre une information, si non une plainte pénale, entre les mains de M. le Procureur général (...). Vous avez cherché le conflit. Vous allez être servie !* » ou encore « *Quant à la distance à prendre avec ce dossier, de qui vous moquez-vous ?* » ou encore « *Vous avez ainsi, selon toute vraisemblance, violé le secret professionnel* », etc.

Les préventions telles qu'elles sont décrites dans la convocation du 4 mai 2021 sont établies.

C.2. DOSSIER C.D.2021-05

Par la convocation qui lui a été adressée le 4 mai 2021, Monsieur FARID est poursuivi pour avoir contrevenu aux articles 4.63. et suivants du Code judiciaire ainsi qu'à l'article 1.2. (d), (e), (f), (g), (h), (i), (j) et aux articles 7.7 et 7.13. du Code de déontologie.

Il résulte du dossier disciplinaire et particulièrement des éléments objectifs recueillis par l'enquêteur que Monsieur FARID a effectivement méconnu ces dispositions :

- en faisant usage de sa qualité d'avocat dans des communications étrangères à l'exercice de sa profession ;
- en faisant usage du titre de spécialiste en droit des affaires sans aucune habilitation à porter ce titre ;
- en diffusant les nombreux écrits joints aux rapports de l'enquêteur, écrits manquant de réserve, de dignité, de prudence ou de circonspection à l'égard de la plaignante ;

- en donnant une large publicité à ses écrits comme en tenant des propos offensants à l'égard de la plaignante ;
- en n'obtempérant pas à l'injonction du Bâtonnier du 20 novembre 2019 alors qu'il s'était engagé le jour même à s'y conformer et en n'y obtempérant pas davantage malgré un rappel du 4 décembre 2019.

Le Conseil de discipline constate ainsi que Monsieur FARID a multiplié la diffusion d'envois mettant en cause des tiers dont un magistrat ou un haut fonctionnaire sans, au surplus, se soumettre aux injonctions répétées du Bâtonnier.

Les éléments constitutifs des infractions reprochées se retrouvent dans l'ensemble des correspondances jointes au rapport de l'enquêteur, en particulier celles auxquelles se réfère la convocation du 4 mai 2001.

A l'audience du 29 septembre 2021, le conseil de Monsieur FARID a confirmé que ce dernier ne contestait pas les préventions faisant l'objet du dossier C.D.2021-05.

Les préventions telles qu'elles sont décrites dans la convocation du 4 mai 2021 sont établies.

D. LA PEINE

En vertu de l'article 460 du Code judiciaire, le Conseil de discipline peut, par décision motivée, suivant le cas, avertir, réprimander, suspendre pendant un temps qui ne peut excéder une année ou rayer du Tableau de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires, tout avocat passible d'une sanction disciplinaire.

A l'audience, Monsieur FARID a sollicité le bénéfice de la clémence du Conseil de discipline.

Par égard à la nature et à la gravité des faits reprochés à Monsieur FARID, à la répétition de certains d'entre eux malgré les injonctions successives du Bâtonnier, en considération du fait que Monsieur FARID a été, à sa demande, omis du Tableau et compte tenu de son absence d'antécédent disciplinaire, le Conseil de discipline estime devoir prononcer une peine de suspension d'un mois.

E. LES DEPENS

Compte tenu de l'arrêt prononcé le 3 janvier 2013 par la Cour de Cassation (D. 12.0017.F/1F), il est réservé à statuer quant à la contribution de Monsieur Farid aux frais de fonctionnement du Conseil de discipline ainsi qu'aux débours occasionnés par la présente procédure.

A CES CAUSES,

Après en avoir délibéré, le Secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération conformément à l'article 457, § 5 du Code judiciaire ;

Le Conseil de discipline, statuant contradictoirement ;

Vu l'article 460 du Code judiciaire ;

Dit les poursuites à charge de Monsieur FARID recevables et fondées ;

Prononce à l'encontre de Monsieur FARID **une peine d'un mois de suspension** ;

Réserve à statuer quant à la contribution de Monsieur Farid aux frais de fonctionnement du Conseil de discipline et aux débours occasionnés par la présente procédure.

La présente sentence est prononcée en audience publique du 27 octobre 2021 par le Conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège